NOTE D'INFORMATION PUBLIC OBSEQUES

(Réf : AD/IR/14/03/V2)

En Annexe Assistance Funéraire (AD/IR/14/14/V1)

Adhérente MUTUALITÉ FRANÇAISE

ENCADRE PREALABLE

Nature du contrat (Art 3, 4, 19)
PUBLIC OBSEQUES est un contrat collectif de prévoyance à adhésion facultative qui a pour objet de garantir lors du décès d'un assuré la couverture financière de ses frais d'obsèques au moyen d'une garantie d'assurance vie assurée par MUTAC.
Les droits et obligations de l'assuré peuvent être modifiés par avenant au contrat conclu entre MUTAC, assureur et le souscripteur ou par l'assemblée générale de Mutac. Ces modifications sont notifiées au membre participant.

Garanties en cas de décès (Art 4)
En cas de décès de l'assuré, versement aux bénéficiaires désignés d'un capital, dont le montant est choisi à l'adhésion.

Participation aux excédents d'actifs (Art 18)
Le contrat PUBLIC OBSEQUES bénéficie d'une participation aux résultats dont le montant est égal à 90 % des résultats techniques et 85 % des résultats financiers.
Ceci se traduit par une augmentation du capital choisi à l'adhésion.

Rachat (Art 12)
A tout moment l'adhérent peut mettre fin à son adhésion et bénéficier de la valeur de rachat de son contrat qui est égale à la provision mathématique communiquée annuellement.
Le rachat met fin à l'ensemble des garanties.
Un tableau des valeurs de rachat calculé sur la base de ses cotisations est communiqué à l'adhérent lors de la confirmation de son adhésion, puis chaque année. Les sommes sont versées par la mutuelle dans un délai de 30 jours suivant la demande de l'adhérent.

Cotisations / Frais (Art 21, 22, 23)
La cotisation est viagère et calculée en fonction du capital garanti, et de l'âge de l'assuré à l'adhésion.
Le fractionnement des cotisations (mensuel, trimestriel, ou semestriel) s'effectue sans frais pour l'assuré.
Les frais de gestion de l'adhésion sont précomptés et inclus dans les cotisations ; ils représentent 10 % de celles-ci.

Durée de l'adhésion (Art 6,15)
La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de MUTAC.
L'adhésion comporte une durée viagère mais peut être interrompue dans les cas prévus à l'article 15.

Désignation des bénéficiaires en cas de décès (Art 14)
L'assuré peut désigner le bénéficiaire de son choix dans le document recueillant son adhésion en choisissant la clause type ou en faisant une désignation spécifique, par courrier adressé à MUTAC, par acte sous seing privé ou par acte authentique, et modifier la clause bénéficiaire quand elle n'est plus appropriée. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'assuré peut préciser ses coordonnées qui seront utilisées par l'organisme assureur en cas de décès.
La clause bénéficiaire devient irrévocable dès lors qu'elle est acceptée par le bénéficiaire.
Compte tenu de la nature de la garantie PUBLIC OBSEQUES, il est proposé une désignation prioritaire en vue du règlement des frais d'obsèques de l'assuré.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions essentielles de la note d'information.
Il est important que le membre participant lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

NOTE D'INFORMATION DES CONDITIONS GENERALES PUBLIC OBSEQUES

Article 1er - Dénomination de la Mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée MUTAC, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, enregistrée auprès du Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Mutualité sous le n° 339198939 et agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21.
L'organisme de contrôle de MUTAC est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

Article 2 - Siège de MUTAC

Le siège social de MUTAC est situé au 4 rue du Professeur Forgue, CS 40972, 34078 MONTPELLIER CEDEX 3.

Article 3 – Nature du Contrat

PUBLIC OBSEQUES est un contrat collectif de prévoyance à adhésion facultative souscrit auprès de MUTAC par la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales, ci-après dénommé « Le souscripteur », au profit de ses ressortissants.
Par son adhésion à la Convention de souscription d'un contrat collectif à adhésion facultative de prévoyance obsèques, Le souscripteur souscrit le contrat et propose les garanties prévues par celui-ci à ses ressortissants. Le souscripteur s'engage à leur remettre un exemplaire des conditions générales valant note d'information. Toute modification des conditions générales fera l'objet d'un avenant signé par Le souscripteur et MUTAC et sera notifiée aux ressortissants du souscripteur. Toute personne physique adhérant à ce contrat devient membre participant de Mutac.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Objet

PUBLIC OBSEQUES est un contrat collectif à adhésion facultative qui a pour objet principal de garantir lors du décès d'un assuré, la couverture financière de tout ou partie des frais prévisibles de ses obsèques au moyen d'une garantie d'assurance vie assurée par MUTAC. A ce titre, il garantit lors du décès de l'assuré, le versement d'un capital obsèques aux bénéficiaires désignés selon les modalités définies à l'article 14. Le montant du capital est fonction de l'option choisie par l'adhérent (1 000 €, 2 000 €, 3 000 €, 4 000 €, 5 000 € ,6 000 €, 7 000 € ou 8 000 €). Le capital obsèques versé correspond au capital choisi à l'adhésion majoré des éventuels excédents d'actifs.
Les adhérents ont le choix entre les formules de paiement de cotisations décrites au Titre II. A la garantie du versement d'un capital obsèques s'ajoute la garantie d'assistance décrite en annexe. L'adhésion est d'une durée viagère.
PUBLIC OBSEQUES prévoit en complément de la garantie décès par maladie, le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès par accident. Le montant de ce capital supplémentaire est égal à celui du « capital obsèques » initialement souscrit tel que défini sur le bulletin d'adhésion. **Ce capital supplémentaire ne bénéficie pas de la participation aux excédents d'actifs** prévue à l'article 18 des présentes conditions générales.
Ce capital supplémentaire est acquis si le décès est la conséquence directe de lésions corporelles provoquées par un accident. **Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.**
Ne sont donc pas considérés comme accident le suicide ou la tentative de suicide, l'accident cardio-vasculaire, l'accident vasculaire, l'accident vasculaire cérébral, la crise d'épilepsie, le delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée, ainsi que les atteintes corporelles survenues au cours d'une intervention chirurgicale, sauf si celle-ci intervient dans les suites immédiates et directes d'un accident tel que défini ci-dessus.
La garantie décès par accident est acquise dès l'adhésion. Elle suit ensuite le sort de la garantie décès par maladie et se renouvelle dans les mêmes conditions que la garantie principale. Elle ne peut être résiliée indépendamment de la garantie principale.
Le paiement de la cotisation correspondant à la garantie accident s'effectue dans les mêmes conditions de paiement et de durée que celle de la garantie décès par maladie. Son encaissement s'effectue d'avance sur la période de paiement de la cotisation décès par maladie.
L'évolution de la cotisation décès par accident suit celle de la garantie décès maladie telle que définie à l'article 22 des présentes conditions générales.
PUBLIC OBSEQUES est un contrat autonome de financement, souscrit afin de couvrir les frais obsèques de l'assuré. Dans le cadre de cette formule contractuelle, l'assuré n'a pas conclu de contrat de prestation d'obsèques à l'avance, il reste libre de conclure un tel contrat avec l'opérateur funéraire de son choix, et au moment où il le jugera le plus opportun. En conséquence, le présent contrat se situe hors du champ d'application des articles L2223 – 34 – 1 et L2223 – 35 – 1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conditions d'adhésion

L'assuré doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 85 ans. L'âge de l'assuré se calcule par différence de millésime entre le millésime de l'année en cours et le millésime de l'année de naissance. L'adhérent et l'assuré peuvent être soit la même personne, soit deux personnes distinctes. L'adhésion se fait au moyen d'un bulletin d'adhésion rempli et signé par l'adhérent et le cas échéant par l'assuré.
Le bulletin d'adhésion et le règlement de la première cotisation ou le mandat de prélèvement rempli, daté et signé, accompagné d'un relevé d'identité bancaire en cas de paiement par prélèvements automatiques, devront être transmis à MUTAC.

Article 6 - Prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet après accord exprès et confirmation de MUTAC, à la date indiquée par celle-ci sur la confirmation d'adhésion sous réserve de l'encaissement effectif, par MUTAC, de la première cotisation. En cas d'incident de paiement sur la première cotisation, la date de prise d'effet de l'adhésion est reportée jusqu'à la date d'encaissement effectif et au plus tard au dernier jour du trimestre civil de l'adhésion A défaut de régularisation dans ce délai, la demande d'adhésion est rejetée.

Article 7 - Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet :
- Pour la garantie décès par accident : à la date de prise d'effet de l'adhésion indiquée sur les conditions particulières, sous réserve de l'encaissement effectif par MUTAC de la première cotisation.
- Pour la garantie décès par maladie, **à l'issue d'une période d'attente d'1 an** à compter de la prise d'effet de l'adhésion. En cas de décès non accidentel pendant la première année suivant l'adhésion, MUTAC reversera aux bénéficiaires tels que définis à l'article 14 l'intégralité des cotisations encaissées, à l'exception de la quote-part des cotisations afférentes à la garantie accident, aux cotisations statutaires et aux garanties d'assistance décrites en annexe. Ces garanties accident et assistance prennent fin en même temps que la garantie principale.

Article 8 - Conditions particulières

MUTAC délivre à chaque adhérent une confirmation d'adhésion comportant les conditions particulières sur lesquelles figurent les coordonnées de l'adhérent et de l'assuré, la cotisation et sa périodicité, le montant du capital garanti, la date de prise d'effet de l'adhésion, le montant des valeurs de rachat pour les huit premières années, et la clause bénéficiaire.

Article 9 - Renonciation

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à MUTAC pendant un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la confirmation d'adhésion (cachet de la poste faisant foi).
La lettre de renonciation, accompagnée de l'original des conditions particulières portées sur la confirma-

tion d'adhésion, pourra être rédigée en ces termes :
«Monsieur le Directeur,
Je soussigné(e), (nom, prénom), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à PUBLIC OBSEQUES, n°--- , effectuée le ---, et demande le remboursement total des sommes versées.
Date et signature. »

La renonciation entraîne la restitution par MUTAC de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

Article 10 - Risques exclus

N'est pas couvert le décès qui est la conséquence :
a) du suicide de l'assuré dans la première année d'adhésion,
b) des faits de guerre sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre,
c) d'émeutes, d'insurrections et leurs conséquences dès lors que l'assuré y prend une part active,
d) de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
e) des compétitions, démonstrations acrobatiques, records, vols d'essai, la pratique du deltaplane, de vols sur ailes volantes, U.L.M.,
f) de l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile, de l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrites médicalement.

En cas de meurtre commis par l'un des bénéficiaires sur la personne de l'assuré, le contrat cesse d'avoir effet à l'égard de ce bénéficiaire dès lors qu'il a été condamné pour avoir volontairement donné la mort au membre participant. Le capital sera alors versé à la personne qui aura acquitté les frais d'obsèques, à hauteur du montant figurant sur la facture, l'excédent éventuel étant attribué aux bénéficiaires subséquents.

En cas de demande de versement du capital décès par le ou les bénéficiaires, survenant plus d'un an après le décès de l'assuré, le capital dû au jour du décès sera revalorisé dès le premier jour suivant le premier anniversaire du décès de l'assuré, à la moitié du taux de rendement servi par Mutac. Cette disposition n'est valable qu'à la production des pièces nécessaires au paiement et prend fin au jour de la réception de ces pièces (art. L 223-19-1 du code de la Mutualité).

Article 11 - Formalités à remplir en cas de décès de l'assuré

L'adhérent ou les bénéficiaires doivent faire parvenir à MUTAC, au décès de l'assuré, les documents suivants :
• Le cas échéant, la facture d'obsèques délivrée par le service funéraire,
• L'acte de décès de l'assuré,
• Toutes pièces justifiant des droits et de la qualité des bénéficiaires,
• Toute pièce requise par la législation fiscale, le cas échéant.
En cas de décès par accident, les pièces supplémentaires suivantes :
• Un certificat médical de décès retourné sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de MUTAC,
• Une déclaration détaillée de l'accident portant dénomination du ou des tiers responsables et des assurances concernées avec le numéro de police des contrats,
• Un rapport de gendarmerie ou une attestation officielle des tribunaux faisant état des circonstances de l'accident et du degré de partage des responsabilités
MUTAC se réserve le droit de demander, dans l'hypothèse où les pièces mentionnées ci-dessus ne permettraient pas d'établir les circonstances accidentelles du décès, la qualité ou les droits des bénéficiaires, toute autre pièce justificative nécessaire au règlement du capital. Le capital obsèques sera versé, conformément aux dispositions de l'article 14, aux bénéficiaires désignés par l'assuré ou, à défaut, à ses héritiers légaux dans les 15 jours suivant la réception par MUTAC d'un dossier complet. **Le règlement du capital obsèques met fin à l'adhésion, y compris pour les garanties d'assistance à l'exception de celles dont l'objet même est lié au décès de l'assuré.**

Article 12 – Rachat

A tout moment l'adhérent peut mettre fin à son adhésion. MUTAC lui versera, au plus tard dans le mois suivant sa demande, la valeur de rachat. Celle-ci est égale à la provision mathématique constituée au titre de la garantie principale, qui est communiquée annuellement. Les cotisations des garanties d'assistance et de doublement du capital en cas de décès par accident ne donnent pas lieu à valeur de rachat. **Le rachat total met fin à l'ensemble des garanties.**
A titre d'exemple, le montant de la valeur de rachat, pour un assuré âgé de 64 ans au moment de l'adhésion, payant une cotisation viagère pour un capital assuré de 4 000 € sera de :

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de Rachat à l'adhésion (en €)	0	133,03	267,18	401,60	536,66	672,12	807,54	942,77
Montant cumulé des versements effectués (HT en €)	270,24	540,48	810,72	1080,96	1351,20	1621,44	1891,68	2161,92

La confirmation d'adhésion adressée à l'adhérent mentionne les valeurs de rachat réelles calculées sur la base des cotisations convenues lors de l'adhésion.

La provision mathématique est calculée en tenant compte notamment des cotisations réellement encaissées, des frais prélevés sur les cotisations et du coût de l'engagement de l'assureur au titre de la garantie capital décès. Son calcul fait appel à des formules mathématiques qui utilisent, en particulier, les tables de mortalité prévues par le code de la mutualité. Son montant, qui est communiqué chaque année au membre participant, ne correspond donc pas au cumul des cotisations versées.

Article 13 - Réduction

En cas d'arrêt de paiement des cotisations, la garantie du versement du capital obsèques se poursuit pour un capital réduit déterminé en fonction des cotisations réellement versées. Le montant de ce capital est communiqué annuellement. **La garantie d'assistance définie en annexe et de doublement du capital en cas de décès par accident sont alors résiliées.**
Si la valeur de rachat correspondant au capital réduit est inférieure à la moitié du montant brut mensuel du SMIC applicable en métropole (calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en vigueur au 1er juillet précédant la demande de réduction), Mutac versera cette valeur et mettra fin à l'adhésion.

Article 14 - Désignation des bénéficiaires

Compte tenu de la nature de la garantie PUBLIC OBSEQUES, l'adhérent ou l'assuré peut désigner MUTAC en tant que délégataire payeur du service funéraire : cette désignation est plafonnée au montant des frais funéraires engagés par l'assuré de son vivant, par sa famille ou toute personne ayant qualité à pourvoir à ses funérailles. Il peut aussi désigner expressément ou par défaut toute autre personne morale ou physique à concurrence des frais d'obsèques qu'elle aura acquittés.
Si après paiement des obsèques de l'assuré, un reliquat de capital au décès existait, celui-ci serait attribué au(x) bénéficiaire(s) subséquents désigné(s).
Toutefois, l'adhérent ou l'assuré peut désigner comme bénéficiaire d'une partie ou de la totalité du capital décès une tierce personne morale ou physique. Il reconnait dans ce cas savoir que le capital pourra être utilisé à des fins étrangères au financement de ses obsèques.
En l'absence de désignation expresse de bénéficiaires ou en cas de pré-décès de ce(s) dernier(s), le capital décès est versé au conjoint survivant de l'assuré non séparé de corps par un jugement définitif ou son partenaire de PACS, à défaut, aux héritiers légaux de l'assuré.
L'adhérent ou l'assuré s'il est différent de l'adhérent peut désigner le bénéficiaire de son choix dans le document recueillant son adhésion en choisissant la clause type ou en faisant une désignation spécifique, par écrit adressé à MUTAC, par acte sous seing privé ou par acte authentique, et modifier la clause bénéficiaire quand elle n'est plus appropriée. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'assuré doit préciser ses coordonnées qui seront utilisées par Mutac en cas de décès. **La clause bénéficiaire devient irrévocable dès lors qu'elle est acceptée par le bénéficiaire.**

Article 15 - Fin de l'adhésion, cessation des garanties

L'adhésion prend fin en cas de :
• Résiliation par l'adhérent par lettre recommandée adressée à MUTAC, deux mois au moins avant la date d'échéance contractuelle,
• Rachat par l'adhérent,
• Non-paiement des cotisations par l'adhérent selon les modalités décrites à l'article 24,
• Décès de l'assuré.

La fin de l'adhésion met fin à toutes les garanties, excepté dans le cas du décès de l'assuré pour les garanties d'assistance prévues après son décès.

Article 16 – Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle, ou qui auraient fait des déclarations inexactes ou omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties accordées par la Mutuelle selon les modalités prévues par les articles L 221.14 et L 221.15 du code de la Mutualité. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration. Le prononcé de l'exclusion met fin aux garanties et entraîne, le cas échéant, le versement de la valeur de rachat ou la mise en réduction du contrat, selon les conditions et modalités prévues aux articles 12 et 13.

Article 17 - Prescription

Toutes actions dérivant de la présente adhésion sont prescrites par 2 ans (10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent).Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou majeur placé sous régime de protection légale, ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du code civil, soit :
• Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
• Citation en justice (même en référé),
• Commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.
La prescription est également interrompue en cas de :
• Désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
• Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par MUTAC à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la prime, par l'assuré à MUTAC en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).
A partir du jour où il a été notifié à l'intéressé que ses droits étaient ouverts, toute réclamation portant sur les prestations accordées ou refusées doit parvenir à MUTAC dans le plus bref délai, à compter du paiement ou de la décision de refus du paiement desdites prestations.

Article 18 - Participation aux excédents d'actifs

Au terme de chaque exercice, MUTAC détermine les excédents techniques et financiers relatifs à la catégorie dont relèvent les adhésions PUBLIC OBSEQUES. La répartition des excédents entre MUTAC et les adhérents se fera dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.
La part attribuée aux adhérents est fixée à 90% des résultats techniques et à 85% des résultats financiers et se traduit par une augmentation du capital choisi à l'adhésion. Cette augmentation est déterminée en fonction de l'âge atteint par l'assuré à la date de son attribution. Le droit à la participation aux excédents cesse au jour du paiement effectif par Mutac du capital décès. **Le capital assuré en cas de décès par accident (doublement) ne bénéficie pas de la répartition des excédents d'actifs.**

Article 19 - Prise d'effet – Durée du contrat collectif

La présente adhésion est souscrite dans le cadre d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion facultative conclu entre MUTAC, assureur, et le souscripteur au profit de ses ressortissants.
Il prend effet le jour de sa signature par MUTAC et le souscripteur et cesse par la volonté d'une des parties moyennant un préavis de six mois avant sa date anniversaire. Dans ce cas, les adhésions en cours continueront d'être gérées par MUTAC dans les conditions prévues initialement. Seules les adhésions nouvelles ne seront plus recevables.

Article 20 - Informatique et libertés

L'adhérent peut demander communication, rectification et suppression de toutes informations le concernant qui figurent sur tout fichier à l'usage de MUTAC ou du souscripteur. Le droit d'accès, de rectification ou de suppression peut être exercé au siège de MUTAC ou du souscripteur (loi 78-17 du 6 janvier 1978).

TITRE II - COTISATIONS

Article 21 - La cotisation

L'adhésion est effective moyennant le paiement d'une cotisation, calculée en fonction de l'âge de l'assuré à l'adhésion (tel que défini à l'article 5) et de l'option de garantie choisie. Cette cotisation inclut la cotisation correspondant au doublement du capital en cas de décès par accident selon la périodicité de paiement choisie à l'article 23 et intègre les frais de gestion de l'adhésion qui en représentent 10 %. Le tarif fixé à la date d'adhésion pourra être revu en fonction des résultats du contrat. En tout état de cause, il sera revalorisable par référence à l'indice des prix de détail INSEE au 1er janvier de chaque année. Si le tarif révisé n'est pas accepté par l'adhérent, il est expressément convenu que l'adhérent pourra résilier son adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à MUTAC, pendant un délai de trente jours à compter de la réception des nouveaux tarifs.

L'adhérent a aussi la possibilité de saisir la Fédération Nationale de la Mutualité Française, agissant en qualité de tiers expert, conformément à l'article 1592 du Code Civil afin que cette dernière fixe le montant des nouveaux tarifs.

Article 22 - Les formules proposées

Cette cotisation peut être acquittée selon une seule formule :
Paiement d'une cotisation viagère.

Article 23 - Fractionnement des cotisations

Les cotisations annuelles non fractionnées peuvent être réglées par prélèvement automatique, chèque ou espèces. Dans ce dernier cas le règlement aura lieu obligatoirement au siège de Mutac.
Les cotisations annuelles viagères peuvent être fractionnées de la façon suivante :
Semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. Le prélèvement automatique est le seul mode de paiement en cas de fractionnement des cotisations.

Article 24 - Défaut de paiement

A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, MUTAC adresse à l'adhérent, une lettre recommandée de mise en demeure. Si la cotisation n'a pas été payée pendant les 40 jours qui suivent l'envoi de cette lettre de mise en demeure, MUTAC procèdera à la mise en réduction (telle que définie à l'article 13) ou au paiement de la valeur de rachat (telle que définie à l'article 12). Le paiement de la valeur de rachat doit être demandé par l'adhérent par lettre adressée à MUTAC, avant l'expiration du délai de 40 jours. Si la valeur de rachat correspondant au capital réduit est inférieure à la moitié du montant brut mensuel du SMIC applicable en métropole (calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en vigueur au 1er juillet précédant la mise en réduction), Mutac versera cette valeur

et mettra fin à l'adhésion.

En cas de défaut de paiement de la cotisation dans les dix jours de son échéance, les garanties assistance et décès accidentel seront suspendues dans les trente jours suivant l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. A défaut de paiement au terme d'un délai de dix jours suivant l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent, les garanties assistance et décès accidentel seront résiliées.

La résiliation du contrat met fin à la garantie d'assistance.

Article 25 - Traitement des réclamations et suggestions

Pour toute réclamation, litige ou suggestion concernant l'exécution de la présente garantie, l'adhérent devra s'adresser au **Service Réclamations et Suggestions de MUTAC qui peut être saisi :**

Par téléphone au 04 67 06 04 24,

Par courrier : MUTAC - SERVICE RECLAMATIONS ET SUGGESTIONS - 4 rue du professeur Forgue - CS 40972 - 34078 MONTPELLIER CEDEX 3

Par courriel : suggestions-reclamations@mutac.com

Les interlocuteurs dédiés au traitement de la demande s'engagent à prendre en compte celle-ci sous 48 h et à y répondre dans un délai maximal de 1 mois.

Le recours auprès du Médiateur :

Si après avoir épuisé les voies de recours auprès de notre service Réclamations et Suggestions une incompréhension ou un désaccord persiste entre nous, vous pourrez vous adresser au Médiateur de la Mutualité Française, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance, en écrivant à l'attention de Madame ou Monsieur le médiateur fédéral, 255 rue Vaugirard, 75719 PARIS CEDEX 15

L'adhérent est membre de MUTAC. A ce titre, il peut se porter candidat aux élections des délégués de sections de vote, collèges 1 et 2, selon les modalités définies par les statuts de MUTAC.

RÈGLEMENT MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE (Réf. : AD/IR/14/14/V1)

La convention d'assistance présentée ci-après se propose d'apporter, aux assurés ayant souscrit un contrat de prévoyance décès auprès de MUTAC, les garanties d'assistance obsèques définies ci-après.
Ces garanties sont mises en oeuvre par IMA ASSURANCES qui intervient 24 heures/24, 7 jours/7 en accord avec l'assuré ou les bénéficiaires afin d'apporter une aide immédiate et effective.
Les présentes dispositions font partie intégrante du règlement mutualiste ou des conditions générales de la garantie principale souscrite et suivent leur sort. La garantie est dénommée « MUTAC ASSISTANCE FUNÉRAIRE ».

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

ASSUREUR

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - 79000- Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACP 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

ADHERENT

Souscripteur du contrat d'assurance Obsèques auprès de MUTAC.

AIDANT

La personne qui apporte seul ou en complément de l'intervention d'un professionnel, l'aide humaine rendue nécessaire par la perte d'autonomie de l'adhérent et qui n'est pas salarié pour cette aide.
MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE n'interviendra que pour l'aidant principal déclaré lors du premier appel.

BENEFICIAIRES des GARANTIES D'ASSISTANCE

Tout adhérent à MUTAC domicilié en France ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants à charge.
Le ou les bénéficiaires désignés dans le certificat d'adhésion.

DOMICILE

Domicile fiscal de l'adhérent en France.

FRANCE

France métropolitaine et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre, les DROM suivants : Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion ainsi que les POM suivants : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française.

PROCHES

Conjoint de droit ou de fait ainsi que les descendants directs.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et les chats.

TELEASSITANCE

Système de télécommunication qui permet à une personne en perte d'autonomie ou isolée d'alerter à distance un professionnel de l'assistance.

1. VIE DU CONTRAT

1.1. DUREE DES GARANTIES

La période de validité du contrat Obsèques souscrit par l'adhérent auprès de MUTAC.

1.2. RESILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation par l'adhérent de son contrat Obsèques souscrit auprès de MUTAC pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE.

1.3. SUBROGATION

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE ; c'est-à-dire que MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

1.4. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la convention d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

1er : En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE en a eu connaissance ;

2e : En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Par dérogation à l'article 2254 du code civil, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE afin de mettre en oeuvre les garanties d'assistance auxquelles le bénéficiaire peut prétendre.
Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires de MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE, sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à MUTAC.
Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.
L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES, 118 avenue de Paris, 79000 Niort, ou de MUTAC, 4 rue du Professeur Forgue, CS 40972, 34078 Montpellier Cedex 3.

1.6. RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers. Ils peuvent aussi contacter le Service des Suggestions et Réclamations de MUTAC, 4 rue du Professeur Forgue – CS 40972 – 34078 MONTPELLIER CEDEX 3 (courriel : suggestions-reclamations@mutac.com – tél. 04 67 06 04 24).
Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint-Pétersbourg - 75008 PARIS. Son avis s'impose à IMA ASSURANCES mais pas aux bénéficiaires qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.
L'adhérent peut également saisir le médiateur de la Mutualité Française en adressant un courrier à l'attention de Madame ou Monsieur le médiateur fédéral, 255 rue Vaugirard, 75719 PARIS CEDEX 15.

2. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

2.1. FAITS GENERATEURS

Les garanties décrites à l'article :
- 4 de la présente convention s'appliquent en cas de décès de l'adhérent survenu dans le monde entier,
- 5 de la présente convention s'appliquent en cas de perte d'autonomie du conjoint survivant,
- 6 de la présente convention s'appliquent dès la souscription du contrat,

dans les conditions spécifiées à chaque article.

2.2. INTERVENTION

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro figurant sur leur carte d'adhérent remise à l'adhésion.

2.2.1. Application des garanties

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE ou en accord préalable avec elle.

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

2.2.2. Territorialité du transport des personnes

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu à l'article 4.2.6, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :
- Si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine
- Si le domicile de l'adhérent est situé dans un DROM ou dans un POM, le transport est effectué au sein du DROM ou POM de résidence de l'adhérent.

2.3. PIECES JUSTIFICATIVES

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE se réserve le droit de demander la justification de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat de décès, attestation d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie...).

3. LIMITATIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES

FORCE MAJEURE

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

4. GARANTIES D'ASSISTANCE EN CAS DE DECES

4.1. EN CAS DE DECES DE L'ADHERENT SURVENU LORS D'UN DEPLACEMENT

En cas de décès de l'adhérent survenant au-delà de 30 km de son domicile, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge les garanties suivantes :

4.1.1. Le rapatriement du corps

Si le domicile du défunt est situé en France métropolitaine, le rapatriement du corps s'effectue vers le lieu d'inhumation ou de crémation choisi en France métropolitaine.
Si le domicile du défunt est situé dans un DROM ou dans un POM, le rapatriement du corps s'effectue vers le lieu d'inhumation ou de crémation choisi au sein du DROM ou POM de résidence du défunt.
Cette garantie comprend le cercueil approprié, les formalités, le transport ; ou la prise en charge du rapatriement de l'urne cinéraire si la crémation à lieu sur le lieu de décès.

4.1.2. Le déplacement d'un proche

En cas de nécessité, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge le déplacement d'un proche sur le lieu du décès.

4.1.3. Le retour des accompagnateurs de l'adhérent décédé

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge le retour des accompagnateurs de l'adhérent décédé s'ils ne peuvent revenir par les moyens initialement prévus.

4.2. EN CAS DE DECES DE L'ADHERENT (au domicile ou en déplacement)

4.2.1. Assistance aux personnes lors du décès

Afin d'aider les proches, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge la mise à disposition d'un taxi dans les 30 jours suivants le décès et dans la limite de 250 €.

4.2.2. Aide à l'organisation des obsèques

En France, sur demande des proches, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE les met en relation avec une entreprise de pompes funèbres habilité pour les aider à organiser les obsèques :
- Démarches auprès de tiers : mairie, police, cimetière, culte,
- Coordination des moyens,
- Présentation du défunt : toilette, habillage, soins de conservation,
- Cercueil,
- Cérémonie, convoi,
- Sépulture, concession,
- Le cas échéant, organisation spécifique relative à la crémation.

4.2.3. Accompagnement dans les démarches

Afin d'aider les proches dans les différentes étapes du deuil, d'identifier avec eux les démarches à accomplir, de planifier et de prioriser les actions à mettre en œuvre, les travailleurs sociaux de MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE peuvent apporter leur expertise, par téléphone du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h.
Cette garantie est accordée dans la limite de **3 entretiens téléphoniques sur 3 mois, accompagné d'un appel de suivi dans les 3 mois** suivant le premier appel.

4.2.4. Aide à la rédaction des documents administratifs

Afin d'aider les proches dans la rédaction des documents administratifs liés au décès de l'adhérent, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE met à leur disposition un intervenant compétent dans la limite de 4 heures maximum, à raison de 2h minimum par intervention, sur 12 mois à compter du décès, en complément des informations téléphoniques que MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE peut leur avoir apportées par avance.

4.2.5. Aide-ménagère au domicile du défunt

Afin d'aider les proches, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge la mise à disposition d'une aide à domicile (aide-ménagère, travailleuse familiale…) pour la garde d'une personne dépendante ou l'accomplissement de tâches ménagères. L'intervenant sera habilité à accomplir toutes les tâches ménagères telles que le rangement des affaires du défunt et leur mise sous carton, sur simple demande des proches.
Cette garantie est accordée dans la limite de 8 heures, à raison de 2h minimum par intervention, sur 12 mois à compter du décès.

4.2.6. Prise en charge des enfants par des proches

Lorsque le décès de l'adhérent ne permet pas aux proches de s'occuper des enfants de moins de 16 ans, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge dès le décès et dans les 30 jours suivants le décès, l'une des garanties suivantes :

LE DÉPLACEMENT D'UN PROCHE
Déplacement aller et retour en France d'une personne désignée par les proches pour garder les enfants au domicile).

LE TRANSFERT DES ENFANTS
Le voyage aller et retour en France des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de personnes désignées par les proches susceptibles de les accueillir.
En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

LA GARDE DES ENFANTS
Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge la garde des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE selon la situation et ne pourra excéder 10 heures réparties sur une période maximale de 10 jours à compter de la date du décès.

4.2.7. Hébergement des proches

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE met à la disposition des proches du défunt un forfait de 5 nuits d'hébergement à répartir sur une ou plusieurs personnes selon leurs besoins.
Cette garantie est limitée à 5 nuits maximum dans la semaine suivant le décès et dans la limite de 100 euros par nuit.

4.2.8. Aide à l'organisation du déménagement

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE peut mettre en relation les proches avec une entreprise de déménagement ou une société de garde-meuble dans les 12 mois suivants le décès.
Le prix de la prestation reste à la charge des proches.

4.2.9. Nettoyage du logement

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge le nettoyage du logement du défunt laissé vacant dans la limite de 4 heures dans les 12 mois suivants le décès.

4.2.10. Transfert & garde d'animaux domestiques

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux domestiques vivant au domicile, dans la limite de 30 jours suivants le décès.
Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

4.2.11. Fleurissement et nettoyage des sépultures

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge l'entretien et le fleurissement de l'espace de recueillement par un prestataire agréé.
Le prestataire proposera au bénéficiaire un choix de fleurissement parmi une sélection prédéterminée de compositions florales.
Cette garantie est limitée à 1 intervention dans les 12 mois suivant le décès.
NB : l'intervention du prestataire agréé n'est possible qu'en France Métropolitaine.

4.3. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE peut organiser et prendre en charge, au bénéfice des proches selon la situation :
- De 1 à 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
- Et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date du décès.

5. GARANTIES D'ASSISTANCE EN CAS DE PERTE D'AUTONOMIE DU CONJOINT SURVIVANT

Les garanties ci-dessous s'appliquent en cas de perte d'autonomie avérée du conjoint au moment du décès de l'adhérent ou survenant dans les 12 mois du décès de l'adhérent. Elles sont mises en œuvre dans les 12 mois suivants le décès.
La perte d'autonomie sera justifiée par une attestation médicale d'incapacité à l'accomplissement des actes ordinaires (classement dans les groupes 1 à 4 de la grille Aggir) ou par l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

5.1. ERGOTHERAPEUTE

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile du conjoint survivant.
Cette garantie comprend l'évaluation de la personne dans son lieu de vie (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de vie). Cette évaluation peut être complétée par un rapport (croquis des aménagements et cotes d'accessibilité) préconisant des solutions d'aménagement du domicile.
Cette garantie est limitée à une intervention.

5.2. SERVICE TRAVAUX POUR AMENAGEMENT DU DOMICILE

Lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE met en relation les proches avec une structure du groupe IMA qui servira d'intermédiaire avec des professionnels du bâtiment pour une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat :
- Envoi sur site de professionnels susceptibles d'effectuer les réparations,
- Etablissement par ces prestataires d'un diagnostic des réparations à effectuer ainsi qu'un devis,
- Vérification de la cohérence technique et tarifaire des devis,
- Suivi des travaux, des coûts, des délais.

Le coût des travaux reste à la charge des proches.

5.3. TELEASSISTANCE

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE prend charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de trois mois.
Au-delà de la prise en charge par MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE, les proches qui le souhaitent pourront demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge des proches.

5.4. ACCOMPAGNEMENT PAR DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

5.4.1. Conseil social

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge, selon la situation, de un à 5 entretiens téléphoniques avec un travailleur social. Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi de 9 h à 19 h.
Le Travailleur Social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, oriente vers les structures adaptées (information sur les différentes structures d'accueil existantes), identifie les priorités et propose des solutions.

5.4.2. Bilan social

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE met en relation les proches avec un Travailleur Social qui établira un bilan social. Ce service est accessible du lundi au vendredi de 9 h à 19 h.
Le Travailleur Social évaluera les besoins d'aide et d'accompagnement de la personne dépendante en prenant en compte sa ou ses problématiques. Il adressera une fiche de synthèse aux proches avec les priorités et des préconisations personnalisées sur sa situation.

5.5. SERVICES DE PROXIMITE

5.5.1. Livraison de médicaments

Lorsque ni l'aidant, ni son entourage ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant pour le conjoint bénéficiaire, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer. Le prix des médicaments demeure à la charge du conjoint bénéficiaire ou de l'aidant.
MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE prend en charge le coût de cette garantie dans la limite de 12 livraisons dans l'année suivant le décès.

5.5.2. Portage d'espèces

Lorsque le conjoint bénéficiaire, ne dispose plus d'espèces et ne peut s'en procurer, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge :
- Un transport aller/retour dans un établissement bancaire
- Ou bien le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires agréés, pour un montant maximum de 150 €. La somme avancée devra être remboursée à MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE dans un délai d'un mois.

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE prend en charge le coût de cette garantie dans la limite d'une fois par mois dans l'année suivant le décès.

5.5.3. Portage de repas

Lorsque l'aidant n'est pas en mesure de préparer lui-même les repas du conjoint bénéficiaire ou de les faire préparer par son entourage, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE prend en charge, chaque mois, dans l'année qui suit le décès, jusqu'à 4 forfaits de livraison d'un pack repas pour 7 jours maximum à définir à la commande.
Notre solution de portage de repas permet, lors de la commande, de trouver une écoute pour aider à composer les repas en fonction des choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il lui sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.
Le prix des repas demeure à la charge du conjoint bénéficiaire ou de l'aidant.

5.5.4. Livraison de courses

Lorsque ni l'aidant, ni son entourage ne sont en mesure de faire les courses pour le conjoint bénéficiaire, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE prend en charge les frais de livraison d'une commande par mois dans l'année qui suit le décès. Les frais de livraison seront remboursés sur présentation d'un justificatif.
Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge la livraison par taxi.
Le prix des courses demeure à la charge du conjoint bénéficiaire ou de l'aidant.

5.5.5. Coiffure à domicile

Lorsque le conjoint bénéficiaire, a besoin de soins de coiffure, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise le déplacement d'un coiffeur au domicile. La prise en charge est limitée à un déplacement par mois, dans l'année qui suit le décès.
Le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge du conjoint bénéficiaire ou de l'aidant.

5.6. EN CAS D'INSTALLATION DANS UN ETABLISSEMENT SPECIALISE OU CHEZ L'AIDANT

5.6.1. Aide à l'organisation du déménagement

MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE met en relation les proches avec une entreprise de déménagement ou une société de garde-meuble le cas échéant, en cas de déménagement du conjoint bénéficiaire en établissement spécialisé ou chez son aidant.
Le prix de la prestation reste à la charge des proches ou du conjoint bénéficiaire.
En cas d'installation temporaire dans un établissement spécialisé, s'il est nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meuble ainsi que leur retour au domicile. MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

5.6.2. Nettoyage du logement

En cas de déménagement du conjoint bénéficiaire en établissement spécialisé, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE organise et prend en charge le nettoyage du logement laissé vacant dans la limite de 4 heures dans une période d'un mois suivant le déménagement.

6. GARANTIE ACCESSIBLE DES LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

6.1. SERVICE D'INFORMATIONS RELATIVES AU DECES

Sur demande téléphonique d'un bénéficiaire, MUTAC ASSISTANCE FUNERAIRE peut fournir des renseignements dans les domaines suivants :
- Dispositions à prendre en cas de décès
- Cérémonie, convoi
- Conservation, transport de corps, prélèvements, dons d'organe
- Inhumation, crémation
- Succession.